
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°1

publié le 07/01/2010

Décembre 2009 tome 1

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

- 2009345-35 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n 3283/2008 du 6 août 2009 portant composition de la
- 2009345-39 - Arrêté autorisant exploitation de la microcentrale hydroélectrique chute du Tech
- 2009348-03 - Bilan concertation et approbation révision simplifiée POS Latour de Carol
- 2009355-01 - Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à CLAIRA. Monsieur Gilles DUCES
- 2009355-09 - Renouvellement projet intérêt général ligne nouvelle ferroviaire Languedoc Roussillon
- 2009356-02 - Arrêté autorisation nouvelle STEP Pia
- 2009356-04 - Arrêté modifiant arrêté du 27 décembre 2004 autorisant aménagement hydraulique du bassin versant
- 2009363-09 - AP cessibilité commune ERR pour travaux réalisation bâtiments scolaires et péri-scolaires, garages,
- 2009363-11 - AP cessibilité PMCA réalisation travaux du boulevard nord-est à Perpignan

Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

- 2009336-05 - arrêté portant retrait des communes de Baixas, Calce, Espira de l'Agly et Salses le Château du SIST
- 2009336-06 - arrêté portant adhésion des communes de Baixas, Espira de l'Agly et Salses le Château à l'Union D
- 2009348-02 - arrêté portant adhésion de la commune de Taillet à la Communauté de communes du Vallespir
- 2009355-07 - arrêté portant modification statutaire de la Communauté de communes Agly Fenouillèdes
- 2009358-01 - arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes Canigou Val Cady
- 2009358-02 - arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes Secteur Illibéris
- 2009362-11 - arrêté préfectoral autorisant les communes de Llupia et Ponteilla à adhérer à Perpignan méditerranée
- 2009363-13 - arrêté portant adhésion de Pézilla de Conflent à la communauté de communes Agly Fenouillèdes
- 2009364-03 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Conflent
- 2009365-02 - AP autorisant la dissolution du SIST de Thuir et de l'Aspre
- 2009365-03 - arrêté préfectoral autorisant la dissolution du SIST de Thuir et de l'Aspre
- 2009365-04 - AP portant extension des compétences de la CC du Haut Vallespir
- 2009365-05 - AP portant extension des compétences de la communauté de communes des Aspres

Bureau du Contrôle Financier et des Dotations des Collectivités

- 2009363-12 - constatant l'éligibilité de la communauté de communes Agly Fenouillèdes à la DGF bonifiée
- 2009337-14 - Arrêté Préfectoral portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR9101471 (Z)

Arrêté n°2009345-35

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n 3283/2008 du 6 août 2009 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes plio quaternaires de la plaine du Roussillon

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BILLAULT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Décembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités
locales et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

affaire suivie par :
Michèle BILLAULT
Tél. : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
Mél :
michele.billault@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence :
Ap modifié

Perpignan, le 11 décembre 2009

ARRETE PREFECTORAL N°

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 3283/2008 du 6 août 2008 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des nappes plio quaternaires de la Plaine du Roussillon

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre V ;

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006/1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 1409/2006 du 13 avril 2006 fixant le périmètre du SAGE des nappes plio quaternaires de la Plaine du Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3283/2008 du 6 août 2008 portant composition de la Commission Locale de l'Eaux du SAGE des nappes plio quaternaires de la Plaine du Roussillon ;

Vu l'erreur matérielle dans l'arrêté n° 2009013-05 du 13 janvier 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté n° 3283/2008 du 6 août 2008, sont modifiées comme suit :

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS
GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

Pour le Département des Pyrénées-Orientales

- **Commissions Locales de l'Eau et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale**

M. Daniel VERGES, conseiller municipal de la mairie de Perpignan en remplacement de M Manuel GARCIA .

M. Henri BENKEMOUN, représentant la Communauté de Communes Sud Roussillon en remplacement de M. Jean-Louis IZARD ;

Article 2 :

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté n° 2003013-05 du 13 janvier 2009.

Il est convenu de lire que Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture de l'Aude siègent au sein du Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements au lieu du Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics.

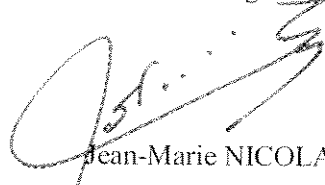
Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3283/2008 du 6 août 2008 demeurent inchangées.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site internet de la Préfecture et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009345-39

Arrete autorisant exploitation de la microcentrale hydroélectrique chute du Tech

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sylvie ROUSSEAU

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Décembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale de
l'Équipement et de
l'Agriculture des
Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU
☎ 04.68.51.95.75

ARRETE PREFECTORAL N° du 11 DEC. 2009
portant règlement d'eau relatif à l'autorisation, au titre du Code
de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques), pour la
poursuite de l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de
la Chute du Tech, sur le fleuve Le Tech,
Communes de Prats de Mollo-La Preste et Le Tech
au profit de EDF – Unité de Production Sud-Ouest

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ; ainsi que les articles R. 214-71 à R. 214-84 du code de l'environnement; et l'article R. 214-85 du code de l'environnement et son annexe ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 11 mars 2008, présentée par le EDF – Production Sud-Ouest, enregistrée sous le n° 66-2008-0033 et relative à l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Le Tech pour la mise en jeu d'une entreprise dans les communes de Prats-de-Mollo-La Preste et de Le Tech destinée à la production d'énergie électrique ;

VU la décision du Tribunal Administratif n° E09000145/34 du 06 mai 2009, désignant Monsieur Pierre CABARBAYE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009149-02 du 29 mai 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques)

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 juin 2009 au 05 août 2009 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 02 septembre 2009 ;

VU l'avis de la commune de Le Tech, en date du 17 août 2009 ;

VU l'avis de la commune de Prats de Mollo – La Preste, en date du 17 août 2009 ;

VU l'absence de réponse du Conseil Général du département des Pyrénées-Orientales, consulté pour avis le 04 juin 2009 ;

Vu les pièces de l'instruction ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 21 septembre 2009. ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 novembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Electricité de France – Unité de Production Sud-Ouest, en date du 19 novembre 2009 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 30 novembre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête

Article 1er - Autorisation de disposer de l'énergie

EDF - Unité de Production Sud-Ouest est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Le Tech pour la mise en jeu d'une entreprise, la centrale du Tech, située sur le territoire des communes de Prats-de-Mollo-La-Preste, Le Tech (département des Pyrénées-Orientales) et en vue de la production d'énergie électrique destinée à être utilisée ou à être vendue, selon les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 4 410 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 1 240 kW.

Article 2 - Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage de prise d'eau situé sur la commune de Prats-de-Mollo-La Preste créant une retenue à la cote normale 643,70 NGF.

Elles sont restituées à la rivière Le Tech, *Commune Le Tech*, 300 m environ à l'amont du village Le Tech à la cote 518,90 NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 124,80 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 4 405 mètres. L'ouvrage du Tech fonctionne au fil de l'eau.

Article 3 - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant

Article 4 - Eviction des droits des particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

Article 5 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau minimal d'exploitation: 643,70 NGF.

Le débit maximal de dérivation est de 3,6 mètres cubes par seconde.

La prise d'eau est implantée sur la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste, à l'amont du défilé de la Baillanouse. L'ouvrage de prise est de type « par en-dessous » comportant essentiellement :

- un mur déversant à la cote 644,20 NGF;
- un seuil en rivière à la cote 643,70 NGF considérée comme RN ;
- un plan de grilles incliné vers l'aval, d'une section 7,45 x 3,75 m. L'espacement entre les barreaux est de 30 mm ;
- une vanne de crue (1,90 m x 2,60 m) est située dans le prolongement du seuil déversant, en rive gauche du seuil ;
- un canal situé sous le plan de grille, permettant de capter l'eau en la dérivant vers la rive gauche et équipé d'une vanne de prise d'eau;
- un bassin de dégrèvement équipé d'un déversoir à la cote 642,30 NGF et d'une vanne de chasse. Le débit réservé est restitué à partir de ce bassin par une vanne à opercule et par l'ouvrage de dévalaison.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à :

- 231 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre sur la période du 16 septembre au 15 juin,
- 280 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre sur la période du 16 juin au 15 septembre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 - Caractéristiques du barrage et des ouvrages existants

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

- Type: Barrage de type poids béton à seuil déversant, établi sur le Tech ;
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,70 mètres ;
- Longueur en crête (mur déversant, déversoir de surverse muni de ses grilles, et vanne de chasse) : 17,50 mètres ;
- Largeur en crête: 2,4 mètres ;
- Cote NGF de la crête du barrage : 644,20 mètres.

Article 7 - Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) - Le seuil de la prise d'eau forme un déversoir sur toute sa longueur de 7,45 mètres qui permet l'entonnement par surverse. Il est placé à la cote 643,70 NGF. La prise d'eau comprend également un mur déversant d'une longueur de 6,15 m à la cote 644,20 NGF.

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

b) - La vanne de crue est située dans le prolongement du seuil déversant, côté rive gauche. Elle est d'une largeur de 1,90 m et d'une hauteur de 2,60 m. Son seuil est établi à la cote 641,80 NGF. Le débit à RN est de 4,5 m³/s.

c) - Le bassin de dégrèvement est équipé d'un déversoir à la cote 642,30 NGF et d'une vanne de chasse qui s'ouvre automatiquement en cas de crue.

d) - Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué :

- d'une vanne à opercule dans le bassin de dégrèvement, délivrant 51 l/s ;
- du dispositif de dévalaison, délivrant le débit complémentaire par une lame déversante de 229 l/s du 16 juin au 15 septembre, de 180 l/s sinon, depuis le bassin de dégrèvement assurée par un clapet asservi.

Article 8 - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) - Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérées ci-dessus : Sans objet

b) - Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra un dispositif de dévalaison (cf. plan de principe annexé) destiné à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les ouvrages d'aménée et constitué par:

- un plan de grilles fines vertical, installé en oblique dans le bassin de dégrèvement, et dont l'espacement des barreaux est de 2 cm. Ce plan de grilles ne sera mis en place que pendant la période de dévalaison, du 1^{er} mars au 31 octobre ;
- un clapet asservi installé au niveau du déversoir du bassin de dégrèvement assurant une lame d'eau d'environ 35 ou 42 cm de hauteur sur 50 cm de largeur pour délivrer les débits respectifs de 180 et 229 l/s ;
- une fosse de réception aboutissant au lit mouillé de la rivière.

Le permissionnaire appliquera les dispositions réglementaires relatives à la circulation de l'anguille dès leur entrée en vigueur sur le cours d'eau du Tech. Les dispositifs appropriés seront soumis à la validation des services compétents.

c) - Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème.

Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'action de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b) ci-dessus.

Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 520 Euros (valeur septembre 2006).

Cette somme correspond à la valeur de 3762 alevins de truite fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

Article 10 - Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 11 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Article 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas la cote 644,20 NGF du mur déversant. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les organes prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourraient lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 - Chasses de dégravage

Afin de permettre l'entretien de la prise d'eau, des chasses de dessablage automatique et/ou manuelles seront réalisées, uniquement en période de hautes eaux (débit supérieur à 2,31 m³/s).

Pour effectuer les chasses de dessablage, la vanne de dessablage est ouverte en automatique par paliers successifs.

En période de crue, la vanne de crue est manœuvrée pour mettre en sécurité la prise d'eau. Cette manœuvre de mise en sécurité, dont l'ouverture est fonction du débit entrant, a pour conséquence de rétablir tout ou partie du transport solide du cours d'eau.

La présente autorisation vaut autorisation d'effectuer des chasses de dessablage, ainsi que des manœuvres de la vanne de crue pour une durée de 40 ans.

Article 14 - Vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue, et à ce jour pour une durée de 40 années seulement, conformément à la rubrique 3.2.4.0 du tableau de l'article R.214-I, et dans les conditions ci-après:

Les vidanges sont réalisées pour assurer l'entretien de la prise d'eau.

Du fait du faible volume de la retenue, et de la fréquence des chasses, il n'y a pas d'accumulation de dépôts industriels et/ou organiques. La vidange ne nécessite pas de mesures particulières.

L'ouverture de la vanne de crue se fait pas paliers successifs limitant la variation de débit.

Article 15 - Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet

Article 16 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Article 17 - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire doit s'assurer, par des visites régulières, du bon état de l'ensemble de ces ouvrages.

En particulier, la conduite et la galerie de dérivation ainsi que la conduite forcée (et leurs ouvrages annexes) feront l'objet d'une surveillance attentive.

Le permissionnaire est tenu de présenter à l'administration les deux derniers diagnostics/examens effectués sur ces ouvrages.

Article 19 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne saurait avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Occupation du domaine public

Néant

Article 22 - Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R. 214-71 à R. 214-84 du code de l'environnement.

Article 23 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

S'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la majorité des ouvrages existent déjà à la date du présent arrêté.

Les travaux nouveaux devant être exécutés dans le cadre de la présente autorisation sont :

- **la mise en franchissabilité des 3 obstacles artificiels à l'aval de la prise d'eau, correspondant aux vestiges des anciennes prises d'eau,**
- **l'aménagement de l'ouvrage de prise d'eau pour améliorer les conditions de dévalaison des poissons.**

Un dossier précisant les conditions de réalisation de chacun de ces aménagements (dates – périodes – accès – moyens de mise en œuvre) doit être transmis au service de la police de l'eau, pour accord, au moins 3 semaines à l'avance. Au besoin, une pêche de sauvegarde pourra être prescrite. Cette démarche pourra se dérouler dans les formes et conditions d'un dossier de déclaration spécifique conformément aux articles L214-1 à L214-10 du Code de l'Environnement.

Tous ces travaux devront être terminés dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78 du code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 - Mise en service de l'installation

Les installations peuvent être mises en service provisoirement immédiatement, dans leurs conditions de fonctionnement antérieur à l'exception du débit réservé qui doit respecter les valeur du présent arrêté.

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Article 25 - Réserve en force

Néant

Article 26 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

Article 28 - Cession de l'autorisation Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 - Redevance domaniale

Néant

Article 30 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation Cessation de l'exploitation -Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux au frais du permissionnaire.

Article 31 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à l'article R.214-82 du code de l'environnement. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et les maires des communes de Prats-de-Mollo-La-Preste et Le Tech sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies de Prats-de-Mollo-La-Preste et Le Tech.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairies de Prats-de-Mollo-La-Preste et Le Tech et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Pièce annexée :

Coupe du bassin de dégrèvement
de la prise d'eau de la Baillanouse.

Arrêté n°2009348-03

Bilan concertation et approbation révision simplifiée POS Latour de Carol

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Bruno LETEURTRE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Décembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
collectivités locales et du
cadre de vie

Bureau du cadre de vie

Dossier suivi par :
Bruno LETEURTRE
☎ : 04.68.51.68.65
☎ : 04.68.35.56.84
Mél :
bruno.leteurtre@pyrenees
-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N°

DU 4 DEC. 2009

Tirant le bilan de la concertation et portant approbation de la 1ère révision simplifiée du POS valant PLU de la commune de Latour-de-Carol

**LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-10, L. 123-13, L. 123-14, L. 123-19, L. 300-2, R. 121-4, R. 123-18, R. 123-21, R. 123-24 et R. 123-25 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2826 du 6 août 2007 qualifiant d'intérêt général le projet d'extension de la carrière « le Riutès » sur la commune de Latour-de-Carol ;

VU la décision du préfet des Pyrénées Orientales n° 2275 du 6 juin 2008 portant prescription de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de LATOUR DE CAROL et fixant les modalités de la concertation au public en vue d'intégrer l'établissement d'un nouveau zonage avec création d'un sous-secteur doté d'un règlement spécifique permettant la réalisation complète du projet d'extension de la carrière du Riutès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009268-02 du 25 septembre 2009 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Latour-de-Carol ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Latour de Carol approuvé le 18 juin 1981 et modifié à 7 reprises ;

VU le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 8 septembre 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU le dossier et le registre mis à l'enquête publique ;

Téléphone :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

☎ Standard
04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L.
04.68.51.68.00

Renseignements :
(04)

☎ MINITEL 3615 AVS 06 (1 01 FFm6 par 0,15 €)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU le registre mis à la concertation au titre de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la concertation s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et à la décision préfectorale du 6 juin 2008 susvisée ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette concertation aucune observation n'a été formulée sur le registre mis à disposition du public ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'une réunion publique d'information sur le projet d'extension de la carrière s'est déroulée le 6 août 2009 et a rassemblé une centaine de personnes ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces points qu'il peut être dressé un bilan positif de la concertation ;

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation ;

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve sur le projet de révision simplifiée tel qu'il a été soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT en conséquence que le projet de révision simplifiée du POS valant PLU tel que présenté à l'enquête publique peut être approuvé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales .

- ARRETE -

ARTICLE 1. – La concertation publique prévue par l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, et menée conformément aux dispositions de l'article 2 de la décision préfectorale n° 2275 du 6 juin 2008 susvisée est clôturée. Il en est tiré un bilan positif.

ARTICLE 2. – La révision simplifiée du POS valant PLU de la commune de Latour-de-Carol en vue de l'extension de la carrière « le Riutès » conformément au dossier annexé au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 3. – Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage durant une durée d'un mois en Préfecture, en Sous-Préfecture de Prades et en Mairie de Latour-de-Carol ;
- avis au public dans deux journaux locaux du département ;
- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le dossier annexé sera consultable en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

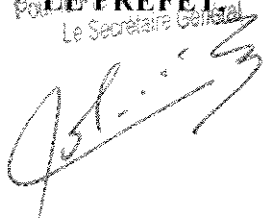
ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 3.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Maire de Latour-de-Carol, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour ~~le~~ **LE PRÉFET**
Le Secrétaire Général


Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009355-01

Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à CLAIRA. Monsieur Gilles DUCES

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Nathalie CAMPAGNE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Décembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales et du cadre de Vie

Bureau du cadre de Vie

Dossier suivi par :
Mme Nathalie CAMPAGNE-
LANDRI

Gilles DUCES.doc
☎ :04.68.51.68.67
✉ :04.68.35.56.84

Mél :
nathalie.campagne@pyr
enees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 21 DEC. 2009

**Autorisation de détention
d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
Arrêté N°**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment l'article L 412-1 relatif aux activités soumises à autorisation,
- VU le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 212-1 à R 212-4 relatifs aux activités soumises à autorisation,
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU la demande d'autorisation de détention pour l'élevage d'agrément d'animaux de la faune sauvage déposée le 06/02/2009 et complétée le 26/11/2009 par M. Gilles DUCES, domicilié 8, rue du ruisseau à Clairà (66530),

VU la visite de conformité des installations et des conditions d'entretien des animaux effectuée par les services vétérinaires le 09/12/2009,

VU l'avis du directeur départemental des services vétérinaires en date du 11/12/2009,

SUR proposition de Monsieur Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gilles DUCES est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 8, rue du ruisseau – 66530 CLAIRA,

- 4 spécimens adultes, de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : Tortue mauresque (*Testudo graeca*) et Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*)
- la conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale des services vétérinaires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

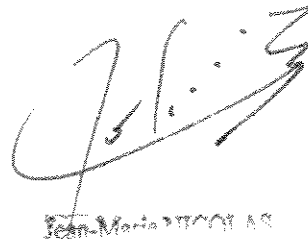
Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Clairà, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie TROCCY AS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

Arrêté n°2009355-09

**Renouvellement projet intérêt général ligne nouvelle ferroviaire Languedoc
Roussillon**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Marie MARTINEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Décembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le **21 DEC. 2009**

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP renouvellement PIG TGV Perpignan
Montpellier décembre 2009.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

ARRETE n°

Portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 17-2001
du 2 janvier 2001 qualifiant de Projet d'Intérêt Général
la ligne nouvelle ferroviaire Languedoc-Roussillon
dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-14, R. 121-3 et R. 121-4,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-2001 du 2 janvier 2001 portant qualification de Projet d'Intérêt Général de la ligne nouvelle Languedoc-Roussillon dans le département des Pyrénées-Orientales,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4153-2003 du 22 décembre 2003 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 17-2001 du 2 janvier 2001,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 5818-2006 du 18 décembre 2006 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 17-2001 du 2 janvier 2001,
- Considérant** qu'il y a lieu de renouveler la qualification de ce projet d'intérêt général en application des dispositions de l'article R. 121-4 du code de l'urbanisme,
- Considérant** que les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur ne sont pas compatibles avec la réalisation du projet susvisé, et qu'il convient de les réviser,
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général suppléant de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 17-2001 du 2 janvier 2001 portant qualification de Projet d'Intérêt Général de la ligne nouvelle Languedoc-Roussillon dans le département des Pyrénées-Orientales, renouvelé par les arrêtés n° 4153-2003 du 22 décembre 2003 et n° 5818-2006 du 18 décembre 2006, est renouvelé pour **une durée de trois ans à compter du 2 janvier 2010.**

.../...

Article 2 : Le présent arrêté est porté à la connaissance des maires des communes de Baho, Baixas, Espira de l'Agly, Peyrestortes, Rivesaltes et Salses le Château.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général suppléant de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le directeur de Réseau Ferré de France, MM. les maires de Salses le Château, Baho, Baixas, Espira de l'Agly, Peyrestortes et Rivesaltes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis au public du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux lieux habituels des mairies précitées.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a shorter one that curves upwards and ends in a small hook.

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009356-02

Arrete autorisation nouvelle STEP Pia

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sylvie ROUSSEAU

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Décembre 2009

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 juillet 2009 au 28 août 2009 inclus sur la communes de Pia ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 25 septembre 2009 ;

VU l'avis de la commune de Pia ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 08 octobre 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 13 novembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de Pia, en date du 19 novembre 2009 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 15 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les surcoûts et les contraintes techniques pour l'implantation de la station d'épuration hors zone inondable sont de nature à remettre en cause la faisabilité de l'opération ;

CONSIDERANT que la collectivité a justifié la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité avec la réglementation sur les zones inondables ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION :

En dérogation à l'article 13 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 , le Maire de Pia est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration des eaux usées sur la commune de Pia, conformément à l'avant-projet ainsi que les réseaux d'amenée et de rejet correspondant.

Le Maire de Pia est autorisé à déverser après épuration les eaux provenant du système d'assainissement dans le ruisseau «La Llabanère», avec le niveau de rejet fixé à l'article 2 du présent arrêté.

Les rubriques, définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

- 7 – La température de l’effluent rejeté sera inférieure à 25°C.
- 8 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6 et 8,5.
- 9 – L’effluent ne devra pas contenir de substances capables d’entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices au-delà d’une distance de 50 mètres du point de rejet.
- 10 – La couleur de l’effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

ARTICLE 3 – AUTO-SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT :

Le Maire de Pia ou son délégataire mettra en place une auto-surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l’arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d’assainissement ainsi qu’à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l’exploitant et au service chargé de la police des eaux de vérifier le fonctionnement de la station d’épuration.

- Il devra être installé
 - un dispositif enregistreur de mesure du débit amont et aval de la station d’épuration,
 - un dispositif de prélèvement automatique des eaux résiduaires, à l’amont et à l’aval de la station d’épuration, asservi au débit. L’exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.
- Ces dispositifs seront soumis à l’avis préalable du service chargé de la Police des Eaux.
- La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station sera de :

	Débit	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	NGL	Pt	Boues
Fréquence annuelle	365	12	24	24	12	12	12	12	12	12	24 (*)

(*) quantité de matières sèches.

- Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la Police des Eaux et à l’Agence de l’Eau Rhône-Méditerranée et Corse, dans les formes prévues par le chapitre 5 de l’arrêté du 22 juin 2007.
- Le rapport prévu à l’article 17-VII de l’arrêté précité sera transmis chaque année au service chargé de la Police des Eaux et à l’Agence de l’Eau avant le 1^{er} mars de l’année suivante.

ARTICLE 4 – RÈGLES DE TOLERANCE :

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DB05, MES.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus dans l'article 2-6 du présent arrêté pourra être :

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES
Nombre	2	3	3

Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation visées dans les articles 8, 9 et 10 du présent arrêté :

Paramètres	Concentration Maximale
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Les concentrations en azote sont à respecter en moyenne annuelle.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE :

L'exploitant évaluera la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches). Il réalisera la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour. Il réalisera sur ces installations la mesure en continu du débit et estimera la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre, au plus tard le 1^{er} janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau.

ARTICLE 6 – FIABILISATION :

Les organes sensibles du système d'assainissement : pompes, automates devront être fiabilisés. Dans un délai de 6 mois à compter du choix du constructeur de la station d'épuration, le Maire de Pia fournira au Service chargé de la Police des Eaux une analyse des risques de défaillance de la station d'épuration, de leurs effets, et des mesures qui seront prises pour remédier aux pannes éventuelles.

La station d'épuration et les postes de refoulement doivent être équipés d'une télésurveillance.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE :

Des contrôles inopinés pourront être effectués par le service chargé de la Police des Eaux dans les conditions fixées par l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS A PRENDRE LORS D'ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS :

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant devra avertir immédiatement le Préfet en lui faisant connaître les dispositions de surveillance renforcées et les mesures prises pour revenir à la situation normale, et les effets prévisibles sur la santé et l'environnement.

ARTICLE 9 – FLUX REJETE LORS D'ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS :

Lors de ces événements l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise au service chargé de la Police de l'Eau, à l'Agence de l'Eau et au service chargé de l'hygiène du milieu.

ARTICLE 10 – BY-PASS :

La conception de la station d'épuration devra permettre la réalisation des travaux de gros entretien en périodes creuses sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Des by-pass seront prévus notamment après les prétraitements.

ARTICLE 11 – GESTION DES NUISANCES GÉNÉRÉES PAR LE PROJET :

Durant la phase de chantier, le respect du niveau de rejet actuel est impératif. Les phases de fonctionnement dégradé seront soumises au préalable à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Les nuisances sonores seront limitées au minimum par le capotage de machines bruyantes et l'isolation des locaux renfermant les sources de bruits. L'émergence due au fonctionnement de la station d'épuration devra respecter l'article R 1334-33 du code de la Santé Publique en vue de protéger les habitations les plus proches. Le respect du code de la Santé Publique s'entend sous réserve du droit des tiers.

Les nuisances olfactives seront limitées au minimum par le confinement et la ventilation des bâtiments les plus susceptibles de propager les odeurs (prétraitement, bassin tampon et stockage des boues).

Un traitement par désodorisation de l'air vicié avant rejet à l'atmosphère sera mis en place sur le site.

La benne de réception des boues déshydratées sera de type « fermée », limitant la mobilisation du volume d'air de la benne.

ARTICLE 12 – AUTRES USAGERS DE L'EAU :

Le Maire de Pia devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux usées.

ARTICLE 13 – ACCES :

L'accès à la station devra être maintenu en bon état, et permettre le passage d'engin lourd.

ARTICLE 14 – SITE DE LA STATION :

Le site de la station devra être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

L'arase des ouvrages et les planchers dédiés aux équipements vitaux de la station d'épuration devront être situés au-dessus de la cote de la crue de référence, à savoir :

- terrain naturel + 1,20 m.

ARTICLE 15 – CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE TRAVAIL :

Toutes les mesures de précaution, et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages, par la prise en compte des recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et par le respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

ARTICLE 16 – FORMATION DU PERSONNEL :

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement de la station.

ARTICLE 17 – PROTECTION DU RESEAU AEP :

Un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable sera installé sur l'alimentation en eau de consommation. A l'intérieur la partie réservée au personnel sera protégée du réseau d'eau industrielle par un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable.

ARTICLE 18 – GESTION DES BOUES :

La solution, retenue par la collectivité, d'élimination des boues est le compostage.

ARTICLE 19 – TRANSPORT DES BOUES :

Le transport des boues vers le site d'élimination devra respecter toutes les règles de conditionnement limitant les nuisances lors de la traversée d'agglomération.

ARTICLE 20 – RÉSEAU DE COLLECTE :

Le programme de réhabilitation des réseaux présenté dans la demande d'autorisation devra être achevé pour le 31 décembre 2010.

Le système de collecte sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007, la réception sera conforme à l'article 7 de cet arrêté, le procès-verbal de réception sera adressé à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

ARTICLE 21 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE :

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément au chapitre 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 22 – AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le permissionnaire devra fournir au service chargé de la Police des Eaux un exemplaire des autorisations de déversement passées au titre de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques présentant un impact notable sur le système d'assainissement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 : DURÉE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est donnée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'autorisation sera périmée au bout de deux ans à compter de sa notification, si l'ouverture de chantier n'a pas été réalisée avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 24 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R-214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 25 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 26 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 27 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION :

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 28 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état initial.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 29 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 30 : RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS ET DROITS DES TIERS :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la Police des Eaux et des milieux aquatiques.

Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait éventuellement être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 31 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Pia.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de la commune de Pia.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 32 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 33 : EXÉCUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de Pia , le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. ...', written over a horizontal line.

Arrêté n°2009356-04

arrete modifiant arrete du 27 décembre 2004 autoriasnt aménagement hydraulique du bassin versant Route de Prades Oouest

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sylvie ROUSSEAU

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées-Orientales

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PERPIGNAN-
MEDITERRANEE

AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
DU BASSIN VERSANT « ROUTE DE PRADES OUEST » À
PERPIGNAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du **22 DEC. 2009**
modifiant l'arrêté n° 5028/2004 du 27/12/2004
d'autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Le Préfet du Département des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Civil, et notamment son article 640;
- Vu** le Code de l'Expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 5028/2004 du 27/12/2004 autorisant la Communauté d'Agglomération Têt Méditerranée à réaliser l'aménagement hydraulique du bassin versant « route de Prades Ouest » à Perpignan au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que les pièces techniques du dossier ;
- Vu** le courrier de demande de prolongation du délai de réalisation des équipements déposé le 24 juin 2009 par la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée ;
- Vu** le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 11 septembre 2009 ;

Considérant que le maître d'ouvrage fait valoir des difficultés dans l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des bassins de rétention, qu'un délai supplémentaire de 5 ans est demandé pour y parvenir et que cette augmentation de délai n'a pas de conséquence sur les milieux aquatiques dans la mesure où la réalisation des ouvrages de rétention reste préalable au début des travaux d'imperméabilisation des sols dans ce bassin versant ;

**sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARTICLE 1

Le texte de l'article 10 de l'arrêté n°5028/2008 du 27/12/2004 est remplacé par le texte suivant:

Article 10 – durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés avant le 27 décembre 2014. Les bassins de rétention doivent être réalisés avant l'imperméabilisation des zones qu'ils drainent.

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'arrêté n°5028/2004 du 27/12/2004 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Perpignan.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 4

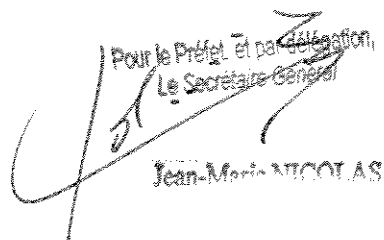
Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune de Perpignan,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PREFET


Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009363-09

AP cessibilité commune ERR pour travaux réalisation bâtiments scolaires et péri-scolaires, garages, appartements sociaux, voiries, salle polyvalente et salle des fêtes

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Marie MARTINEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Décembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement
affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP cessibilité ERR.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le **29 DEC. 2009**

COMMUNE DE ERR

Arrêté préfectoral n°

Arrêté déclarant cessibles au profit de la commune de ERR les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux de réalisation de bâtiments scolaires et péri-scolaires, de garages et appartements sociaux, de voiries et d'espaces verts, d'une salle polyvalente et d'une salle des fêtes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009293-05 du 20 octobre 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de bâtiments scolaires et péri-scolaires, de garages et appartements sociaux, de voiries et d'espaces verts, d'une salle polyvalente et d'une salle des fêtes sur le territoire de la commune de ERR ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°3626-2008 du 12 septembre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux de réalisation de bâtiments scolaires et péri-scolaires, de garages et appartements sociaux, de voiries et d'espaces verts, d'une salle polyvalente et d'une salle des fêtes sur le territoire de la commune de ERR ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°3626-2008 du 12 septembre 2008 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs en mairie de ERR du 29 septembre au 24 octobre 2008 inclus ;

../..

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**
☎ D.C.L.C.V. **04.68.51.68.00**

Renseignements : ☞ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°3626-2008 du 12 septembre 2008 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU** la correspondance de Monsieur le Maire de ERR du 24 novembre 2009 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur Jean-Louis TOR, commissaire enquêteur, assorti d'un réserve ;
- VU** le document graphique relatif au nouveau bornage de la parcelle A537 transmis par la commune de ERR par lettre du 15 octobre 2009, levant ainsi la réserve du commissaire enquêteur ;

Considérant que Mme NEREL propriétaire de la parcelle A537, n'ayant pas retiré la lettre recommandée de notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête envoyée par la commune de ERR à son domicile, a eu toutefois le loisir de faire part de ses observations dans les registres d'enquête ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de ERR, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de travaux de réalisation de bâtiments scolaires et péri-scolaires, de garages et appartements sociaux, de voiries et d'espaces verts, d'une salle polyvalente et d'une salle des fêtes.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

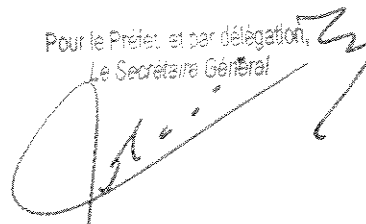
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le maire de ERR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de ERR et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

PROPRIÉTAIRE	
Mme NEREL Jeanne née LAVERNY 1 place de Catalogne 66 000 PERPIGNAN	née le 07/07/1928 à PERPIGNAN

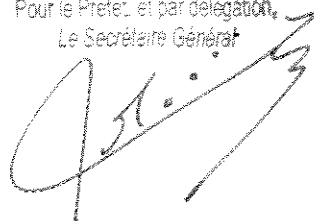
PROPRIÉTÉS NON BATIES				
Section	N°Plan	Adresse	Nat. Cult.	Contenance
A	537	Pla de Baix	PARC	9A, 97 Ca

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **29 DEC. 2009**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009363-11

AP cessibilité PMCA réalisation travaux du boulevard nord-est à Perpignan

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Marie MARTINEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Décembre 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le **29 DEC. 2009**

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement
affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP cessibilité PMCA Bd Nord-Est 2.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

PERPIGNAN MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Arrêté préfectoral n°

Arrêté déclarant cessibles au profit de Perpignan Méditerranée
Communauté d'Agglomération (PMCA) les parcelles de terrains
nécessaires aux travaux de réalisation du boulevard Nord Est
sur le territoire de la commune de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1459-2007 du 7 mai 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité du POS de Perpignan, préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques) et parcellaire des travaux de réalisation du boulevard nord-est sur la commune de Perpignan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4187-2007 du 27 novembre 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du boulevard nord-est à Perpignan et portant mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de Perpignan ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°1459-2007 du 7 mai 2007 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département 15 jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier d'enquête ainsi que les registres ont été déposés pendant 32 jours consécutifs en mairie de Perpignan du 29 mai au 29 juin 2007 inclus ;

././.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : → Standard 04.68.51.66.66
→ D.C.I.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : → Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
→ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- VU les pièces constatant que l'arrêté n°1459-2007 du 7 mai 2007 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU la correspondance de Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération du 9 novembre 2009 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Louis SERÈNE, commissaire enquêteur ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires aux travaux de réalisation du boulevard nord-est sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et Monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Marie NICOLAS

COMMUNE DE PERPIGNAN : DOSSIER BOULEVARD NORD EST							02/11/2009
N° D'ordre	Section	N°	Communes	Superficie totale	Superficie emprise	Superficie restante	Propriétaires
68		214		6.908 m ²	3.657 m ²	3.251 m ²	PROPRIETAIRES : Monsieur Philippe, Justin, Joseph AMBERT, né à PIA le 25 novembre 1955, domicilié, Chemin des Estanyois 66380 PIA FERMIER : Société EARL LES JARDINS DE GABIANI siège Côte tennis de la Mure, Route de Canet 66000 PERPIGNAN
69	DM	215	Perpignan	7.457 m ²	4.006 m ²	3.451 m ²	
71		226		6.860 m ²	5.924 m ²	936 m ²	
70		227		6.060 m ²	1.559 m ²	4.501 m ²	

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 29 DEC. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009336-05

**arrêté portant retrait des communes de Baixas, Calce, Espira de l'Agly et Salses le
Château du Sist de Rivesaltes**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Décembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE
DE VIE**

**Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité**

PREF66/DCLCV/BCAI

affaire suivie par :

Isabelle FERRON

AP retrait communes Sist

Riv.odt

Tél. : 04.68.51. 68. 46.

Fax : : 04.68.35 .56. 84.

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 2 décembre 2009

ARRETE N°

**portant retrait des communes de Baixas,
Calce, Espira de l'Agly et Salses le Château du
SIST de Rivesaltes**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1960 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Rivesaltes ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs portant modification de la composition, des compétences et de la nature juridique du syndicat ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Baixas (le 30 avril 2009), Calce (le 26 mai 2009), Espira de l'Agly (15 juin 2009) et Salses le Château (le 10 mars 2009) sollicitent le retrait de leur commune du Sist de Rivesaltes ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical du Sist de Rivesaltes et les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur les demandes de retrait des communes susdites du groupement ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée édictées par l'article L 5211-20 du CGCT sont respectées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE :

Article 1er :

Est autorisée le retrait des communes de Baixas, Calce, Espira de l'Agly et Salses le Château du Sist de Rivesaltes.

Article 2 :

Un arrêté ultérieur interviendra en tant que de besoin et sous réserve du droit des tiers pour fixer les conditions patrimoniales, financières et en personnels de ce retrait.

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Sist de Rivesaltes, Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009336-06

arrêté portant adhésion des communes de Baixas, Espira de l'Agly et Salses le Château à l'Union Départementale Scolaire et l'Intérêt Social (UDSIS)

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Décembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE
DE VIE**

**Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité**

PREF66/DCLCV/BCAI

affaire suivie par :

Isabelle FERRON

AP adhésion Baixas Espira et
Salses à Udsis.odt

Tél. : 04.68.51. 68. 46.

Fax : : 04.68.35 .56. 84.

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 2 décembre 2009

ARRETE N°

**portant adhésion des communes de Baixas,
Espira de l'Agly et Salses le Château à l'Union
Départementale Scolaire et d'Intérêt Social
(UDSIS)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1954 portant création de l'UDSIS ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009336-05 du 2 décembre 2009 portant retrait des communes de Baixas, Calce, Espira de l'Agly et Salses le Château du SIST Rivesaltes ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Baixas (le 16 juillet 2009), Espira de l'Agly (le 20 juillet 2009) et Salses le Château (le 7 septembre 2009) sollicitent leur adhésion à l'UDSIS ;

Vu les délibérations en date des 28 juillet et 25 novembre 2009 par lesquelles le conseil syndical de l'UDSIS, statuant conformément à l'article 13 des statuts du groupement, approuve l'adhésion des communes susdites au groupement ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité édictées par l'article L 5211-20 du CGCT sont respectées ;

Orientales ; Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée l'adhésion des communes de :

- **BAIXAS**
- **ESPIRA DE L'AGLY**
- **SALSES LE CHATEAU**

à l'Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social (UDSIS).

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les maires de BAIXAS, ESPIRA DE L'AGLY et SALSES LE CHATEAU, M. le Président de l'UDSIS ainsi que M. le trésorier du groupement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009348-02

arrêté portant adhésion de la commune de Taillet à la Communauté de communes du Vallespir

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Préfet

Date de signature : 14 Décembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE
DE VIE**

**Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité**

PREF66/DCLCV/BCAI

affaire suivie par :

Isabelle FERRON

AP adhésion Taillet à CC

Vallespir.odt

Tél. : 04.68.51. 68. 46.

Fax: : 04.68.35 .56. 84.

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 14 décembre 2009

ARRETE N°

**portant adhésion de la commune de Taillet à la
Communauté de communes du Vallespir**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5211-18, L 5211-20 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant constitution de la Communauté de communes du Vallespir ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

Vu la délibération en date du 20 août 2009 par laquelle le conseil municipal de Taillet sollicite l'adhésion de la commune à la Communauté de communes du Vallespir à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire et les conseils municipaux de Céret, Le Boulou, Maureillas Las Illas, Saint Jean Pla de Corts et Reynes se prononcent favorablement sur la demande d'adhésion de la commune de Taillet au groupement de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-18 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1er :

Est autorisée l'adhésion de la commune de Taillet à la Communauté de communes du Vallespir à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Vallespir, Messieurs les maires des communes membres ainsi que le receveur de la Communauté de communes sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009355-07

arrêté portant modification statutaire de la Communauté de communes Agly Fenouillèdes

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Rose-Marie FORTUNY

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Décembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 21 DEC 2009

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU
CADRE DE VIE

Bureau du Contrôle
administratif et de l'
intercommunalité

Dossier suivi par :

Rose-Marie FORTUNY

Tél : 04 68 51 68 45

Mél: .rose-
marie.fortuny@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° Portant modification statutaire de la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L5211-17 et L5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes dite « *Portes des Pays Cathares* »;

VU l'arrêté du 3 avril 2007 portant modification de la dénomination de la Communauté de Communes précitée en Communauté de Communes Fenouillèdes ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des compétences et de composition de la Communauté de Communes modifiés par l'arrêté du 13 octobre 2006 ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et des compétences ;

VU la délibération du 21 septembre 2009 par laquelle le Conseil de la Communauté Agly Fenouillèdes se prononce en faveur de la modification des statuts de la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ D.C.L.C.V.04.68.51.68.00

☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU ensemble les délibérations des communes membres se prononçant favorablement, à l'unanimité, sur la modification des statuts ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes conformément aux nouveaux statuts annexés au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et un exemplaire des statuts demeureront annexés au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Président de la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes, MMmes et MM. les Maires des communes membres, ainsi que M. le Receveur de la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009358-01

arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes Canigou Val Cady

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Décembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE
DE VIE**

**Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité**

PREF66/DCLCV/BCAI

affaire suivie par :

Isabelle FERRON

AP modif statuts CC Canigou

Val Cady dec 09.odt

Tél. : 04.68.51. 68. 46.

Fax: : 04.68.35 .56. 84.

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 24 décembre 2009

ARRETE N°

portant modification des statuts de la Communauté de
communes Canigou Val Cady

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5211-17, L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 portant création de la Communauté de
communes Canigou Val Cady ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des compétences du groupement ;

Vu la délibération en date du 20 octobre 2009 par laquelle le conseil de la Communauté
de communes Canigou Val Cady approuve la modification des statuts du groupement ;

Vu les délibérations par lesquelles les communes membres de la Communauté de
communes Canigou Val Cady, se prononcent, dans les conditions de majorité qualifiée, favorablement à la
modification des statuts du groupement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de communes Canigou Val Cady Val Cady comme suit :

Il est inséré à l'article 4 paragraphe 4.4 « Autres compétences », la compétence suivante:

- « **Travaux de restructuration et gestion des piscines couverte et découverte de la commune de Vernet les Bains** ».

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de PRADES, Monsieur le Président de la Communauté de communes Canigou Val Cady, Mesdames les maires des communes membres ainsi que le receveur de la Communauté de communes sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009358-02

arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes Secteur Illibéris

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Décembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE
DE VIE**

**Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité**

PREF66/DCLCV/BCAI

affaire suivie par :

Isabelle FERRON

AP extension compétence

jeunesse CC illibéris.odt

Tél. : 04.68.51. 68. 46.

Fax : : 04.68.35 .56. 84.

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 24 décembre 2009

ARRETE N°

**portant extension des compétences de la
Communauté de communes Secteur Illibéris**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5211-17, L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 portant constitution de la Communauté de communes Secteur d'Illibéris ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire et les conseils municipaux de BAGES, CORNEILLA DEL VERCOL, MONTECOT, ORTAFFA, THEZA se prononcent favorablement sur l'extension des compétences exercées par la Communauté de Communes Secteur d'Illibéris ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'extension des compétences exercées par la Communauté de Communes Secteur d'Illibéris ainsi qu'il suit :

Dans le groupe des compétences facultatives « Action Sociale » :

- *Politique jeunesse : contrats « enfance » et « Temps libre » et actions qui en découlent.*

est supprimé et remplacé par :

- Contrat « Enfance-Jeunesse » en totalité. Gestion, fonctionnement et investissement des centres de loisirs, Point Information Jeunesse, crèches et multi-accueil.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Président de la Communauté de communes Secteur Illibéris, Messieurs les maires des communes membres ainsi que le receveur de la Communauté de communes sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009362-11

arrêté préfectoral autorisant les communes de Llupia et ponteilla à adhérer à perpignan méditerranée communauté d'agglomération

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Rose-Marie FORTUNY

Signataire : Préfet

Date de signature : 28 Décembre 2009

Résumé : adhésion de Llupia et ponteilla à PMCA

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE
DE VIE

Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité

PREF66/DCLCV/BCAI

affaire suivie par :

Isabelle FERRON

AP portant adhésions de

Llupia et Ponteilla à

PMCA.odt

Tél. : 04.68.51.68.46.

Fax : 04.68.35.56.84.

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 28 DEC. 2009

ARRETE N°

**autorisant les communes de Llupia et Ponteilla
à adhérer à Perpignan Méditerranée
Communauté d'Agglomération**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5210-2, L 5211-18, L 5216-1 et suivants et L 5214-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2000 portant transformation de la Communauté de communes Têt Méditerranée en Communauté d'Agglomération à compter du 31 décembre 2000 ;

Vu les arrêtés ultérieurs portant modification des compétences et de la composition du groupement ;

Vu les délibérations en date des 7 juillet 2008 et 6 juillet 2009 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Ponteilla et Llupia sollicitent respectivement leur adhésion à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu les délibérations en date du 21 septembre 2009 par lesquelles le conseil de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération se prononce favorablement sur ces demandes ;

Vu les délibérations par lesquelles les communes membres de la Communauté d'agglomération se prononcent, dans des conditions de majorité qualifiée, favorablement sur ces demandes d'adhésion ;

Vu l'avis en date du 26 novembre 2009, de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale réunie dans sa formation restreinte prévue au second alinéa de l'article L 5211-45 du CGCT ;

ARRETE :

Article 1er :

Est autorisée l'adhésion des communes de Llupia et Ponteilla à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2010.

En application des dispositions combinées des articles L 5210-2 et L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces adhésions emportent retrait concomitant des communes de Llupia et Ponteilla de la Communauté de communes des Aspres.

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que le trésorier du groupement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009363-13

arrêté portant adhésion de pézilla de conflent à la communauté de communes Agly Fenouillèdes

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé : adhésion de pézilla de conflent à la CC Agly Fenouillèdes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE
DE VIE

Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité

PREF66/DCLCV/BCAI

affaire suivie par :

Isabelle FERRON

AP adhésion Pézilla à CC

Agly Fenouillèdes.odt

Tél. : 04.68.51. 68. 46.

Fax : 04.68.35 .56. 84.

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 29 décembre 2009

ARRETE N°

portant adhésion de la commune de Pézilla de Conflent à
la Communauté de communes Agly-Fenouillèdes

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L.5211-18 et L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes dite Portes des Pays Cathares ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2007 portant modification de la dénomination de la communauté de commune précitée en Communauté de communes Agly-Fenouillèdes ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

VU la délibération du 23 août 2009 par laquelle le conseil municipal de Pézilla de Conflent sollicite l'adhésion de la commune à la communauté de communes Agly-Fenouillèdes à compter du 1er janvier 2010 ;

VU la délibération du 21 septembre 2009 par laquelle le conseil communautaire se prononce favorablement à l'adhésion de la commune de Pézilla de Conflent à la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur cette adhésion ;

CONSIDERANT que les conditions de délai et de majorité requises pour l'adhésion de la commune de Pézilla de Conflent à la communauté de communes Agly Fenouillèdes sont acquises ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'adhésion de la commune de Pézilla de Conflent à la Communauté de communes Agly Fenouillèdes à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 2 :

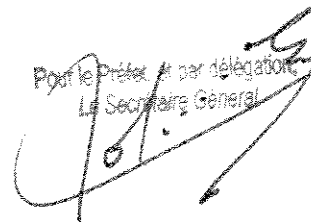
Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Sous-Préfet de Prades, M. le Président de la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes, Mmes et MM. les Maires des communes membres, ainsi que M. le Trésorier de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009364-03

arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Conflent

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Décembre 2009

Résumé : modification des statuts de la CC du Conflent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE
DE VIE

Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité

PREF66/DCLCV/BCAI

affaire suivie par :
Isabelle FERRON
AP modif statuts CC Conflent
dec 09.odt
Tél. : 04.68.51. 68. 46.
Fax : 04.68.35 .56. 84.
isabelle.ferron@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 30 DEC 2009

ARRETE N°

**portant modifications des statuts de la
Communauté de communes du Conflent**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5211-17 et L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2008 portant création de la Communauté de communes du Conflent ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur les modifications des statuts de la Communauté de communes du Conflent ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1er : Sont autorisées les modifications des articles 4.2 « Compétences optionnelles » et 4.3 « Compétences facultatives » des statuts de la Communauté de communes du Conflent comme suit :

Article 4.2 : Compétences optionnelles

4.2.2 en matière de politique du cadre de vie

1. Entretien de l'éclairage public

est complété par :

« Sont déclarés d'intérêt communautaire, les travaux de remplacement des lampes, ballast, amorces ou condensateurs, fusibles, douilles starters. Les éclairages sportifs de haut niveau d'éclairage sont exclus de cette compétence ».

2. Actions favorisant le maintien des services publics ou rendus au public, reconnues d'intérêt communautaire, dans les zones rurales du territoire

est complété par :

« Sont déclaré d'intérêt communautaire, à compter du 1er janvier 2010 :

- la Maison Médicale et de Santé de la commune d'Olette créée par le SIDEKO,*
- le service de distribution alimentaire par un véhicule de tournée alimentaire du Canton d'Olette,*
- le Visio-Guichet d'Olette ainsi que la création de nouveaux Visio-Guichets sur le territoire intercommunal*

4.2.3 en matière d'équipements culturels et sportifs

est complété par :

*« Est déclarée d'intérêt communautaire, la Médiathèque de Prades »,
« Soutiens aux actions favorisant le partenariat avec les bibliothèques municipales du territoire intercommunal »*

Article 4.3 Compétences facultatives

est complété par :

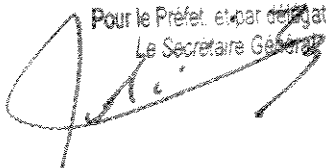
« En matière de politique transfrontalière :

1. Actions en faveur des relations et représentations transfrontalières »

Article 2 : Un exemplaire des délibération susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Conflent, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ainsi que le receveur de la Communauté de communes du Conflent, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009365-02

AP autorisant la dissolution du SIST de Thuir et de l'Aspre

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Rose-Marie FORTUNY

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Décembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU
CADRE DE VIE

Bureau du Contrôle
administratif et de l'
intercommunalité

Dossier suivi par :

Rose-Marie FORTUNY

Tél : 04 68 51 68 45

Mél: rose-
marie.fortuny@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 31 DÉC 2009

ARRETE PREFECTORAL N° Autorisant la dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Thuir et de l'Aspre

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L5212-1 et suivants, et notamment l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1949 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Thuir et de l'Aspre ;

VU les arrêtés préfectoraux ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de nature juridique du groupement ;

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Thuir et de l'Aspre du 12 octobre 2009, reçue en Préfecture le 14 octobre 2009, demandant la dissolution du syndicat ;

VU les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal Scolaire fixées par la délibération susvisée ;

VU ensemble les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des communes membres se prononcent favorablement, dans les conditions de majorité qualifiée requise, sur la dissolution et les conditions de liquidation du groupement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée en application de l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Thuir et de l'Aspre ;

ARTICLE 2 : Sont approuvées, dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions de liquidation du Syndicat ci-après :

- La Communauté de Communes des Aspres conservera la propriété des matériels de restauration acquis par le S.I.S.T. et mis à disposition des communes membres (armoires froides, fours, chariots et grilles spéciales frites).
- La Communauté de Communes reprendra à son compte les amortissements encore en cours dudit matériel.
- La Communauté de Communes reprendra l'ensemble du personnel du S.I.S.T. de Thuir et de l'Aspre en poste au 31 décembre (titulaires et non titulaires).
- La Communauté de Communes reprendra les impayés de cantine de ses administrés ainsi que l'excédent ou le déficit dégagé après clôture définitive des comptes.

ARTICLE 3 : cette dissolution entraîne réduction du périmètre de l'Union départementale Scolaire et d'Intérêt Social (UDSIS), syndicat mixte auquel adhérait le Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Thuir et de l'Aspre.

ARTICLE 4 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Président du Syndicat, Messieurs les Maires des communes membres, M. le Trésorier du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009365-03

arrêté préfectoral autorisant la dissolution du SIST de thuir et de l'Aspre

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Rose-Marie FORTUNY

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Décembre 2009

Résumé : AP dissolution SIST thuir et Aspre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU
CADRE DE VIE

Bureau du Contrôle
administratif et de l'
intercommunalité

Dossier suivi par :

Rose-Marie FORTUNY

Tél : 04 68 51 68 45

Mél: rose-
marie.fortuny@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 31 DÉC 2009

ARRETE PREFECTORAL N° Autorisant la dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Thuir et de l'Aspre

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L5212-1 et suivants, et notamment l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1949 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Thuir et de l'Aspre ;

VU les arrêtés préfectoraux ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de nature juridique du groupement ;

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Thuir et de l'Aspre du 12 octobre 2009, reçue en Préfecture le 14 octobre 2009, demandant la dissolution du syndicat ;

VU les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal Scolaire fixées par la délibération susvisée ;

VU ensemble les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des communes membres se prononcent favorablement, dans les conditions de majorité qualifiée requise, sur la dissolution et les conditions de liquidation du groupement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée en application de l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Thuir et de l'Aspre ;

ARTICLE 2 : Sont approuvées, dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions de liquidation du Syndicat ci-après :

- La Communauté de Communes des Aspres conservera la propriété des matériels de restauration acquis par le S.I.S.T. et mis à disposition des communes membres (armoires froides, fours, chariots et grilles spéciales frites).
- La Communauté de Communes reprendra à son compte les amortissements encore en cours dudit matériel.
- La Communauté de Communes reprendra l'ensemble du personnel du S.I.S.T. de Thuir et de l'Aspre en poste au 31 décembre (titulaires et non titulaires).
- La Communauté de Communes reprendra les impayés de cantine de ses administrés ainsi que l'excédent ou le déficit dégagé après clôture définitive des comptes.

ARTICLE 3 : cette dissolution entraîne réduction du périmètre de l'Union départementale Scolaire et d'Intérêt Social (UDSIS), syndicat mixte auquel adhérait le Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Thuir et de l'Aspre.

ARTICLE 4 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Président du Syndicat, Messieurs les Maires des communes membres, M. le Trésorier du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009365-04

AP portant extension des compétences de la CC du Haut Vallespir

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Rose-Marie FORTUNY

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 31 Décembre 2009

Résumé : AP extension compétences CC haut Vallespir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU
CADRE DE VIE

Bureau du Contrôle
administratif et de l'
intercommunalité

PREF66/DCLCV/BCAI

Affaire suivie par :

Rose-Marie FORTUNY

AP extens compet CC Ht
Vallespir dec 09.odt

Tél : 04 68 51 68 45

Mél : rose-
marie.fortuny@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le

31 DEC. 2009

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant extension des compétences de la
Communauté de Communes du Haut
Vallespir**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L5211-17 , L5214-1 et L5214-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°5084/04 du 31 décembre 2004 portant création de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant extension des compétences du groupement ;

VU la délibération du 19 février 2009 du Conseil Communautaire proposant d'étendre les compétences de la Communauté de Communes à la compétence facultative « *convention de mandat* »;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement, à l'unanimité sur l'extension des compétences facultatives de la Communauté de communes ;

Considérant que les conditions de délai requises par l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

.....

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRETE

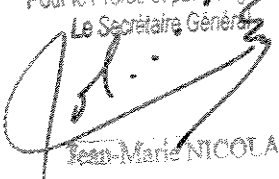
ARTICLE 1: Est autorisée l'extension des compétences facultatives de la Communauté de Communes du Haut Vallespir qu'il suit :

COMPETENCES FACULTATIVES:

- **CONVENTION DE MANDAT.**

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir, Mmes et MM. les Maires des communes membres ainsi que le Receveur de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009365-05

AP portant extension des compétences de la communauté de communes des Aspres

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Rose-Marie FORTUNY

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Décembre 2009

Résumé : AP extension compétences CC aspres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU
CADRE DE VIE

Bureau du Contrôle
administratif et de l'
intercommunalité

PREF66/DCLCV/BCAI

Affaire suivie par :

Rose-Marie FORTUNY

AP extens compet CC Ht
Vallespir dec 09.odt

Tél : 04 68 51 68 45

Mél : rose-
marie.fortuny@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le

31 DEC. 2009

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant extension des compétences de la
Communauté de Communes du Haut
Vallespir**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L5211-17 , L5214-1 et L5214-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°5084/04 du 31 décembre 2004 portant création de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant extension des compétences du groupement ;

VU la délibération du 19 février 2009 du Conseil Communautaire proposant d'étendre les compétences de la Communauté de Communes à la compétence facultative « *convention de mandat* »;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement, à l'unanimité sur l'extension des compétences facultatives de la Communauté de communes ;

Considérant que les conditions de délai requises par l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

.....

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRETE

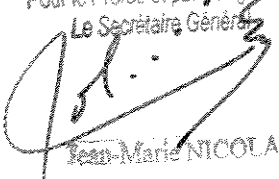
ARTICLE 1: Est autorisée l'extension des compétences facultatives de la Communauté de Communes du Haut Vallespir qu'il suit :

COMPETENCES FACULTATIVES:

- **CONVENTION DE MANDAT.**

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir, Mmes et MM. les Maires des communes membres ainsi que le Receveur de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009363-12

constatant l'éligibilité de la communauté de communes Agly Fenouillèdes à la DGF bonifiée

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Financier et des Dotations des Collectivités

Auteur : Grané

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Décembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Perpignan, le 29 DEC. 2009

Bureau du contrôle financier
et des dotations des collectivités

Dossier suivi par :
Ghislaine Grané

04 68 51 68 51

04.68.35 56 84

ghislaine.grane@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2009

Constatant l'éligibilité de la communauté de communes Agly Fenouillèdes à la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée

S:\DGF\arrêtéconstatantéligibilitéCCAglyFeDGFbonifiée

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-29 et 30 et L.5214-23-1 ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 portant création de la CC Agly Fenouillèdes ;

Vu l'ensemble des arrêtés ultérieurs portant modifications statutaires de la Communauté de Communes et notamment celui n° 2009355-07 du 21 décembre 2009 ;

Considérant que la communauté de communes Agly Fenouillèdes fait application des dispositifs de l'article 1609 nonies C du CGI, a une population comprise entre 3 500 et 50 000 habitants et qu'elle exerce au moins quatre des sept groupes de compétences prévues par la loi ,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : l'éligibilité de la communauté de communes Agly Fenouillèdes à la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée est constatée au 21 décembre 2009.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Marie NICOLAS
Marie NICOLAS
CEDEX

Téléphone : ☎ Standard
☎ DCLCV.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

04.68.51.66.66
04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté n°2009337-14

Arrêté Préfectoral portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR9101471 (ZSC) et FR9112024 (ZPS)'Capcir-carlit-Campcardos'

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Françoise GINESTE-RAKBA

Signataire : Préfet

Date de signature : 03 Décembre 2009

Résumé : approbation du document d'objectifs pour les sites natura 2000 'Capcir-Carlit-Campcardos' Zone Spéciale de Conservation et Zone Protection Spéciale.

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie
Bureau du Cadre de Vie

affaire suivie par :
F Gineste
APdocobCapcirCarlitCampcardos.o
dt
Tél. : 04.68.51.68.49
Fax : 04.68.35.56.84
françoise.gineste-rakba
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 03 DEC. 2009

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du document d'objectifs (DOCOB)
des sites NATURA 2000 FR9101471 et FR9112024
« Capcir Carlit Campcardos »
Zone Spéciale de Conservation (ZSC)
et Zone de Protection Spéciale (ZPS)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L414-1 à L414-7 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R414-1 à R414-24 relatifs à la gestion des sites NATURA 2000 ;
- VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Capcir-Carlit-Campcardos Zone de Protection Spéciale FR 9112024 ;
- VU la décision de la Commission Européenne en date du 22 décembre 2003 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique « alpine » dans laquelle figure le site Natura 2000 FR9101474 « Massif Capcir-Carlit-Campcardos » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2142/2006 du 1er juin 2006 portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Capcir-Carlit-Campcardos » ;
- VU les travaux du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Capcir-Carlit-Campcardos » et notamment ses réunions des 26/06/06, 01/02/07, 24/10/08, 23/01/09 et 16/10/09 ;
- VU le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage du 16 octobre 2009 validant le document d'objectifs (docob) des sites Natura 2000 FR9101471 et FR9112024 « Capcir-Carlit-Campcardos » ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 68951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que ledit docob devrait permettre d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création des sites Natura 2000 « Capcir-Carlit-Campcardos »;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le document d'objectifs des sites Natura FR9101471 et FR9112024 « Capcir-Carlit-campcardos » , annexé au présent arrêté , est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs des sites Natura FR9101471 et FR9112024 « Capcir-Carlit-campcardos » est tenu à disposition du public dans les mairies des communes suivantes :

ANGOUSTRINE-VILLENEUVE LES ESCALDES – BOLQUÈRE – DORRES –
ENVEITG – FONT ROMEU ODEILLO VIA – FONTRABIOUSE – FORMIGUÈRES –
LA LLAGONNE – LATOUR DE CAROL – LES ANGLES – MATEMALE – PORTA –
PORTÉ PUYMORENS – PUYVALADOR – TARGASSONNE

ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, Direction Départementale des Territoires et de la Mer à/c du 1er janvier 2010 et à la Direction Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon.

Article 3 :

En fonction des résultats de l'évaluation périodique du document d'objectifs, il pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage des sites.

Article 4 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Prades, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Environnement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

LE PRÉFET

Jean-François DELAGE